

Bruxelles, le 17 mai 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0145 (COD)**

9006/18
ADD 1

ENT 90
IND 135
MI 352
ENV 306
TRANS 201
CODEC 779
IA 132

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	17 mai 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 286 final ANNEXES 1 à 6
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/... et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) no 661/2009

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 286 final ANNEXES 1 à 6.

p.j.: COM(2018) 286 final ANNEXES 1 à 6



Bruxelles, le 17.5.2018
COM(2018) 286 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXES

de la

proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/... et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) no 661/2009

{SEC(2018) 270 final} - {SWD(2018) 190 final} - {SWD(2018) 191 final}

ANNEXE I

Liste des règlements de l'ONU visés à l'article 4, paragraphe 2

Numéro du règlement	Objet	Série d'amendements publiée au JO	Références JO	Domaine couvert par le règlement de l'ONU
1	Projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, équipés de lampes à incandescence R2 et/ou HS1	Série 02 d'amendements	JO L 177 du 10.7.2010, p. 1.	M, N ^(a)
3	Dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur	Complément 12 à la série 02 d'amendements	JO L 323 du 6.12.2011, p. 1.	M, N, O
4	Éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Complément 15 à la version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 7.	M, N, O
6	Feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques	Complément 25 à la série 01 d'amendements	JO L 213 du 18.7.2014, p. 1.	M, N, O
7	Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement des véhicules automobiles et de leurs remorques	Complément 23 à la série 02 d'amendements	JO L 285 du 30.9.2014, p. 1.	M, N, O
8	Projecteurs pour véhicules automobiles (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)	Rectificatif 1 de la série 05 d'amendements à la révision 4	JO L 177 du 10.7.2010, p. 71.	M, N ^(a)
10	Compatibilité électromagnétique	Complément 01 à la série 05 d'amendements	JO L 41 du 17.2.2017, p. 1.	M, N, O
11	Serrures et organes de	Complément 2 à	JO L 120 du	M ₁ , N ₁

	fixation des portes	la série 03 d'amendements	13.5.2010, p. 1. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	
12	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Complément 1 à la série 04 d'amendements	JO L 89 du 27.3.2013, p. 1. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₁ , N ₁
13	Freinage des véhicules et remorques	Complément 13 à la série 11 d'amendements	JO L 42 du 18.2.2016, p. 1.	M ₂ , M ₃ , N, O (^b)
13-H	Freinage des voitures particulières	Complément 16 à la version originale du règlement	JO L 335 du 22.12.2015, p. 1.	M ₁ , N ₁
14	Ancrages de ceinture de sécurité, systèmes d'ancrages ISOFIX et ancrages pour fixation supérieure ISOFIX	Complément 5 à la série 07 d'amendements	JO L 218 du 19.8.2015, p. 27. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M, N
16	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX	Complément 2 à la série 07 d'amendements	JO L 109 du 27.4.2018, p. 1.	M, N
17	Sièges, leurs ancrages et les appuie-tête	Série 08 d'amendements	JO L 230 du 31.8.2010, p. 81. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M, N

			<i>disponible]</i>	
18	Protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée	Complément 2 à la série 03 d'amendements	JO L 120 du 13.5.2010, p. 29.	M ₂ , M ₃ , N ₂ , N ₃
19	Feux de brouillard avant pour véhicules à moteur	Complément 6 à la série 04 d'amendements	JO L 250 du 22.8.2014, p. 1.	M, N
20	Projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (H4)	Série 03 d'amendements	JO L 177 du 10.7.2010, p. 170.	M, N ^(a)
21	Aménagement intérieur	Complément 3 à la série 01 d'amendements	JO L 188 du 16.7.2008, p. 32.	M ₁
23	Feux de marche arrière pour véhicules à moteur et leurs remorques	Complément 19 à la version originale du règlement	JO L 237 du 8.8.2014, p. 1.	M, N, O
25	Appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules	Rectificatif 2 de la série 04 d'amendements à la révision 1	JO L 215 du 14.8.2010, p. 1. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₁
26	Saillies extérieures	Complément 1 à la série 03 d'amendements	JO L 215 du 14.8.2010, p. 27.	M ₁
28	Avertisseurs sonores et leur signalisation sonore	Complément 3 à la version originale du règlement	JO L 323 du 6.12.2011, p. 33.	M, N
29	Protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire	Série 03 d'amendements	JO L 304 du 20.11.2010, p. 21. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière</i>	N

			<i>d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	
30	Pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques (classe C1)	Complément 16 à la série 02 d'amendements	JO L 307 du 23.11.2011, p. 1.	M, N, O
31	Projecteurs scellés halogènes pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois	Complément 7 à la série 02 d'amendements	JO L 185 du 17.7.2010, p. 15.	M, N
34	Prévention des risques d'incendie (réservoirs de carburant liquide)	Complément 1 à la série 03 d'amendements	JO L 231 du 26.8.2016, p. 41.	M, N, O
37	Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Complément 42 à la série 03 d'amendements	JO L 213 du 18.07.2014, p. 36.	M, N, O
38	Feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Complément 15 à la version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 20.	M, N, O
39	Appareil indicateur de vitesse, y compris son installation	Complément 5 à la version originale du règlement	JO L 120 du 13.5.2010, p. 40.	M, N
43	Vitrages de sécurité	Complément 2 à la série 01 d'amendements	JO L 42 du 12.2.2014, p. 1.	M, N, O
44	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)	Complément 10 à la série 04 d'amendements	JO L 265 du 30.9.2016, p. 1.	M, N
45	Nettoie-projecteurs	Complément 11 à la série 01 d'amendements	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière</i>	M, N

			<i>d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	
46	Systèmes de vision indirecte et leur montage	Complément 1 à la série 04 d'amendements	JO L 237 du 8.8.2014, p. 24.	M, N
48	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur	Complément 7 à la série 06 d'amendements	JO L 265 du 30.09.2016, p. 125.	M, N, O (°)
54	Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques (classes C2 et C3)	Complément 17 à la version originale du règlement	JO L 307 du 23.11.2011, p. 2.	M, N, O
55	Pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules	Complément 1 à la série 01 d'amendements	JO L 227 du 28.8.2010, p. 1. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M, N, O (°)
58	Dispositifs arrière de protection anti-encastrement et leur montage; protection contre l'encastrement à l'arrière	Complément 3 à la série 02 d'amendements	JO L 89 du 27.3.2013, p. 34. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M, N, O
61	Véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine	Complément 1 à la version originale du règlement	JO L 164 du 30.6.2010, p. 1.	N
64	Équipement de secours à usage temporaire, pneumatiques/systèmes pour roulage à plat (et système de surveillance de la pression des	Rectificatif 1 à la série 02 d'amendements	JO L 310 du 26.11.2010, p. 18.	M ₁ , N ₁

	pneumatiques)			
66	Résistance mécanique de la superstructure des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes	Série 02 d'amendements	JO L 84 du 30.3.2011, p. 1.	M ₂ , M ₃
67	Véhicules à moteur fonctionnant au GPL	Complément 14 à la série 01 d'amendements	JO L 285 du 20.10.2016, p. 1.	M, N
73	Protection latérale des véhicules de transport de marchandises	Série 01 d'amendements	JO L 122 du 8.5.2012, p. 1.	N ₂ , N ₃ , O ₃ , O ₄
77	Feux de stationnement pour les véhicules à moteur	Complément 14 à la version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 21.	M, N
79	Équipement de direction	Complément 3 à la série 01 d'amendements Rectificatif	JO L 137 du 27.5.2008, p. 25.	M, N, O
80	Sièges des véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs	Série 03 d'amendements au règlement	JO L 226 du 24.8.2013, p. 20. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₂ , M ₃
87	Feux de circulation diurne pour véhicules à moteur	Complément 15 à la version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 24.	M, N
89	Dispositifs limiteurs de vitesse	Complément 2 à la version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 25.	M, N ^(d)
90	Plaquettes de frein de rechange et garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et	Série 02 d'amendements	JO L 185 du 13.7.2012, p. 24.	M, N, O

	leurs remorques			
91	Feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Complément 13 à la version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 27.	M, N, O
93	Dispositifs contre l'encastrement à l'avant et leur montage; protection contre l'encastrement à l'avant	Version originale du règlement	JO L 185 du 17.7.2010, p. 56.	N ₂ , N ₃
94	Protection des occupants en cas de collision frontale	Série 03 d'amendements	JO L 35 du 8.2.2018, p. 1.	M ₁
95	Protection des occupants en cas de collision latérale	Complément 4 à la série 03 d'amendements	JO L 183 du 10.7.2015, p. 91.	M ₁ , N ₁
97	Systèmes d'alarme pour véhicules (SAV)	Complément 6 à la série 01 d'amendements	JO L 122 du 8.5.2012, p. 19.	M ₁ , N ₁ (°)
98	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	Complément 4 à la série 01 d'amendements	JO L 176 du 14.6.2014, p. 64.	M, N
99	Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Complément 9 à la version originale du règlement	JO L 285 du 30.09.2014, p. 35.	M, N
100	Sécurité électrique	Complément 1 à la série 02 d'amendements	JO L 87 du 31.3.2015, p. 1. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M, N
102	Dispositif d'attelage court (DAC); installation d'un type homologué de DAC	Version originale du règlement	JO L 351 du 30.12.2008, p. 44.	N ₂ , N ₃ , O ₃ , O ₄
104	Marquages rétroréfléchissants	Complément 7 à la version	JO L 75 du 14.3.2014, p. 29.	M ₂ , M ₃ , N, O ₂ , O ₃ , O ₄

	(véhicules lourds et longs)	originale		
105	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Série 05 d'amendements	JO L 4 du 7.1.2012, p. 30.	N,O
107	Véhicules M ₂ et M ₃	Complément 1 à la série 07 d'amendements	JO L 52 du 23.2.2018, p.1	M ₂ , M ₃
108	Pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques	Complément 1 à la version originale du règlement	JO L 181 du 4.7.2006, p. 1.	M ₁ , O ₁ , O ₂
109	Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques	Complément 2 à la version originale du règlement	JO L 181 du 4.7.2006, p. 1.	M ₂ , M ₃ , N, O ₃ , O ₄
110	Organes spéciaux pour l'alimentation au GNC	Complément 2 à la série 01 d'amendements	JO L 166 du 30.6.2015, p. 1.	M, N
112	Projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL)	Complément 4 à la série 01 d'amendements	JO L 250 du 22.8.2014, p. 67.	M, N
114	Coussins gonflables de deuxième monte	Version originale du règlement	JO L 373 du 27.12.2006, p. 272.	M ₁ , N ₁
115	Systèmes spéciaux d'adaptation au GPL et au GNC	Complément 6 à la version originale du règlement	JO L 323 du 7.11.2014, p. 91.	M, N
116	Protection des véhicules à moteur contre une	Complément 3 à la version originale du	JO L 45 du 16.2.2012, p. 1.	M ₁ , N ₁ (°)

	utilisation non autorisée	règlement		
117	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l'adhérence sur surfaces humides et la résistance au roulement (classes C1, C2 et C3)	Complément 8 à la série 02 d'amendements	JO L 218 du 12.08.2016, p. 1.	M, N, O
118	Comportement au feu des matériaux utilisés dans la construction des autobus	Complément 1 à la série 02 d'amendements	JO L 102 du 21.4.2015, p.67 <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₃
119	Feux d'angle	Complément 3 à la série 01 d'amendements	JO L 89 du 25.3.2014, p. 101.	M, N
121	Emplacement et moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	Série 01 d'amendements	JO L 5 du 8.1.2016, p. 9.	M, N
122	Système de chauffage des véhicules	Complément 1 à la version originale du règlement	JO L 164 du 30.6.2010, p. 231. <i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M, N, O
123	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	Complément 4 à la version originale du règlement	JO L 222 du 24.8.2010, p. 1.	M, N
124	Roues de remplacement	Version originale du règlement	JO L 375 du 27.12.2006, p. 568.	N ₁ , N ₁ , O ₁ , O ₂
125	Champ de vision du conducteur	Complément 1 à la série 01 d'amendements	JO L 20 du 25.1.2018, p. 16.	M ₁

126	Systèmes cloisonnement de	Série originale	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₁
127	Sécurité des piétons	Série 02	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₁ , N ₁
128	Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL)	Complément 2 à la version originale du règlement	JO L 162 du 29.5.2014, p. 43.	M, N, O
129	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants	Complément 2 à la version originale du règlement	JO L 97 du 29.03.2014, p. 21.	M, N
130	Avertissement en cas de déviation de la trajectoire	Version originale du règlement	JO L 178 du 18.06.2014, p. 29.	M ₂ , M ₃ , N ₂ , N ₃ ^(f)
131	Système avancé de freinage d'urgence	Complément 1 à la série 01 d'amendements	JO L 214 du 19.07.2014, p. 47.	M ₂ , M ₃ , N ₂ , N ₃ ^(f)
134	Sécurité de l'hydrogène	Complément 2 à la série originale d'amendements	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M, N
135	Choc latéral contre un poteau	Complément 1 à la série 01 d'amendements	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₁ , N ₁
137	Choc frontal sur toute la largeur	Série 01 d'amendements	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque</i>	M ₁

			<i>disponible]</i>	
139	Système d'assistance au freinage d'urgence	Série originale d'amendements	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₁ , N ₁
140	Systèmes de contrôle électronique de la stabilité	Série originale d'amendements	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₁ , N ₁
141	Surveillance de la pression pneumatiques	Série originale d'amendements	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₁ , N ₁
142	Montage des pneumatiques	Série originale d'amendements	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₁
[145]	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Série originale d'amendements	<i>[OP: programmé pour traduction en 2018, prière d'actualiser les références lorsque disponible]</i>	M ₁

Notes relatives au tableau

La série d'amendements indiquée dans le tableau correspond à la version qui a été publiée au *Journal officiel* et est sans préjudice de la série d'amendements à laquelle il convient de se conformer sur la base des dispositions transitoires qui y sont prévues.

La conformité à une série d'amendements adoptée après la série particulière indiquée dans le tableau est acceptée à titre d'alternative.

Les dates spécifiées dans les séries d'amendements concernées des règlements de l'ONU énumérés dans le tableau, en ce qui concerne les obligations des parties contractantes à

l'«accord de 1958 révisé»¹, en rapport avec la première immatriculation, la mise en service, la mise sur le marché, la vente, la reconnaissance des homologations et les dispositions analogues, sont applicables sur une base contraignante aux fins des articles 48 et 50 du règlement (UE) 2018/ ... excepté lorsque d'autres dates sont spécifiées à l'article 14 du présent règlement, auquel cas ces dernières prévalent.

Dans certains cas, un règlement de l'ONU énuméré dans le tableau prévoit dans ses dispositions provisoires qu'à partir d'une date spécifiée, les parties contractantes à l'accord de 1958 révisé, appliquant une certaine série d'amendements à ce règlement de l'ONU, ne sont pas tenues d'accepter ou peuvent refuser d'accepter, aux fins de la réception par type nationale ou régionale, un type réceptionné conformément à une série d'amendements précédente, ou comprend une disposition différemment formulée ayant le même objectif et le même sens. Cela est à interpréter comme une disposition contraignante faisant obligation aux autorités nationales de considérer que les certificats de conformité ne sont plus valides aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/ ..., excepté si d'autres dates sont spécifiées dans l'annexe II du présent règlement, auquel cas ces dernières prévalent.

- (a) Les règlements de l'ONU n^{os} 1, 8 et 20 ne sont pas applicables pour la réception UE par type de véhicules.
- (b) La présence obligatoire d'une fonction de contrôle de la stabilité est requise conformément aux règlements de l'ONU. Celle-ci est cependant également obligatoire pour les véhicules de catégorie N₁.
- (c) Lorsqu'il est déclaré par le constructeur de véhicules qu'un véhicule est adapté pour tracter des charges (point 2.11.5 du document d'information visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/...) et que l'un des éléments d'un dispositif mécanique d'attelage approprié, qu'il soit ou non monté sur le type de véhicule à moteur, pourrait masquer (partiellement) un composant d'éclairage et/ou l'espace réservé au montage et à la fixation de la plaque d'immatriculation arrière, les prescriptions suivantes s'appliquent:
 - les instructions à l'intention de l'utilisateur du véhicule à moteur (par exemple, le manuel du propriétaire ou le carnet du véhicule) doivent spécifier clairement qu'il n'est pas permis de monter un dispositif d'attelage mécanique qui ne peut pas être facilement retiré ou repositionné;
 - les instructions doivent également spécifier clairement que s'il est monté, un dispositif mécanique d'attelage doit toujours pouvoir être retiré ou repositionné lorsqu'il n'est pas utilisé;
 - dans le cas de la réception par type d'un système de véhicule conformément au règlement 55 de l'ONU, il convient de s'assurer que les dispositions concernant le retrait, le repositionnement et/ou l'emplacement différent soient également entièrement respectées en ce qui concerne l'installation d'éclairage et l'espace pour le montage et la fixation de la plaque d'immatriculation arrière.

¹ Décision du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé») (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

- (d) Seuls sont concernés les dispositifs de limitation de vitesse et l'installation obligatoire de ces derniers dans les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃.
- (e) Des dispositifs visant à empêcher l'utilisation non autorisée seront montés sur les véhicules des catégories M₁ et N₁ et des systèmes d'immobilisation seront montés sur les véhicules de catégorie M₁.
- (f) Voir la note explicative ⁴ du tableau de l'annexe II.

ANNEXE II

Liste des prescriptions visées à l'article 4, paragraphe 5, et des dates visées à l'article 14

Objet	Règlements de l'ONU	Prescriptions techniques spécifiques supplémentaires	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	E T D	Com posant
Prescriptions concernant LES SYSTÈMES DE RETENUE, LES ESSAIS DE COLLISION, L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION														
Aménagement intérieur	Règlement n° 21 de l'ONU		A											
Sièges et appuie-tête	Règlement n° 17 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
Sièges de bus	Règlement n° 80 de l'ONU			A	A									A
Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement n° 14 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement n° 16 de l'ONU		A	A	A	A	A	A					A	A
Systèmes de cloisonnement	Règlement n° 126 de l'ONU		X										B	
Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement n° 145 de l'ONU		A											
Dispositifs de retenue pour enfants	Règlement n° 44 de l'ONU		A ¹					A	A					
Dispositifs améliorés de retenue pour enfants	Règlement n° 129 de l'ONU		X	X	X	X	X	X					B	B
Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement n° 93 de l'ONU						A	A					A	A

Objet	Règlements de l'ONU	Prescriptions techniques spécifiques supplémentaires	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	E T D	Com posant
Protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement n° 58 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Protection latérale	Règlement n° 73 de l'ONU						A	A			A	A		
Sécurité du réservoir de carburant	Règlement n° 34 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Sécurité du gaz de pétrole liquéfié	Règlement n° 67 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						A
Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié	Règlement n° 110 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						A
Sécurité de l'hydrogène	Règlement n° 134 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						A
Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène		Annexe V	A	A	A	A	A	A						A
Sécurité électrique lors de l'utilisation	Règlement n° 100 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
Choc frontal décalé	Règlement n° 94 de l'ONU	S'applique aux véhicules des catégories M ₁ et N ₁ dont la masse maximale est ≤ 3 500 kg	A			A								
Choc frontal sur toute la largeur	Règlement n° 137 de l'ONU	L'utilisation du mannequin anthropomorphe pour essais de collision «Hybrid III» est permise jusqu'à ce que l'utilisation du dispositif de retenue d'occupant humain «THOR» soit prévue dans le règlement de l'ONU.	B			B								

Objet	Règlements de l'ONU	Prescriptions techniques spécifiques supplémentaires	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	E T D	Com posant
Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement n° 12 de l'ONU		A			A							A	
Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement n° 114 de l'ONU		X			X							B	
Choc sur la cabine	Règlement n° 29 de l'ONU					A	A	A						
Choc latéral	Règlement n° 95 de l'ONU	S'applique à tous les véhicules des catégories M ₁ et N ₁ y compris ceux dont la hauteur depuis le sol du point R du siège le plus bas est à > 700 mm.	A			A								
Choc latéral contre un poteau	Règlement n° 135 de l'ONU		B			B								
Choc à l'arrière	Règlement n° 34 de l'ONU	S'applique aux véhicules des catégories M ₁ et N ₁ dont la masse maximale est ≤ 3 500 kg Le respect des prescriptions en matière de sécurité électrique après collision doit être assuré.	A			A								
Prescriptions concernant LES PIÉTONS, LES CYCLISTES, LA VISION ET LA VISIBILITÉ														
Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement n° 127 de l'ONU		A			A								

Objet	Règlements de l'ONU	Prescriptions techniques spécifiques supplémentaires	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	E T D	Com posant
Zone d'impact élargie de la tête de piétons ou cyclistes	Règlement n° 127 de l'ONU	La zone de l'essai de collision avec une tête factice d'enfant ou d'adulte est délimitée par la longueur développée d'un adulte de 2 500 mm ou par la ligne de référence arrière du pare-brise, selon celle qui est le plus en avant. Le contact de la tête factice avec les montants A, l'avant du pare-brise et le capot est exclu, mais doit être surveillé.	B			B								
Système de protection frontale		Annexe IV	X			X							A	
Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes			C			C								
Avertissement de collision avec piéton ou cycliste				B	B		B	B					B	
Système d'information concernant les angles morts				B	B		B	B					B	
Sécurité en marche arrière			B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	
Vision vers l'avant	Règlement n° 125 de l'ONU	S'applique aux véhicules des catégories M ₁ et N ₁	B			C								
Vision directe des véhicules lourds				D	D		D	D						
Vitrage de sécurité	Règlement n° 43 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A
Dégivrage/désembuage			A	A ²										
Lave-glace/essuie-glace			A	A ³					A					

Objet	Règlements de l'ONU	Prescriptions techniques spécifiques supplémentaires	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	E T D	Com posant
Systèmes de vision indirecte	Règlement n° 46 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						A
Prescriptions concernant LE CHÂSSIS, LES FREINS, LES PNEUMATIQUES ET LA DIRECTION DES VÉHICULES														
Équipement de direction	Règlement n° 79 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Avertissement en cas de déviation de la trajectoire	Règlement n° 130 de l'ONU			A ⁴	A ⁴		A ⁴	A ⁴						
Système d'urgence de maintien de trajectoire			B			B								
Freinage	Règlement n° 13 de l'ONU Règlement n° 13-H de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Pièces de frein de rechange	Règlement n° 90 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	
Système d'assistance au freinage d'urgence	Règlement n° 139 de l'ONU		A			A								
Systèmes de contrôle électronique de la stabilité	Règlement n° 13 de l'ONU Règlement n° 140 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement n° 131 de l'ONU			A ⁴	A ⁴		A ⁴	A ⁴						
Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers			B			B								
Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement n° 30 de l'ONU Règlement n° 54 de l'ONU Règlement n° 117 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A

Objet	Règlements de l'ONU	Prescriptions techniques spécifiques supplémentaires	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	E T D	Com posant
Roues de secours et systèmes pour roulage à plat	Règlement n° 64 de l'ONU		A ¹			A1								
Pneumatiques rechapés	Règlement n° 108 de l'ONU Règlement n° 109 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A
Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement n° 141 de l'ONU	S'applique aux véhicules des catégories M ₁ et N ₁	A			B								
Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds				B	B		B	B			B	B		
Montage des pneumatiques	Règlement n° 142 de l'ONU	S'applique à toutes les catégories de véhicules	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Roues de remplacement	Règlement n° 124 de l'ONU		X			X			X	X				B
Prescriptions concernant LES INSTRUMENTS DE BORD, LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE ET L'ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE														
Avertissement sonore	Règlement n° 28 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						A
Interférences radio (compatibilité électromagnétique)	Règlement n° 10 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Protection contre une utilisation non autorisée, cyberattaques, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement n° 18 de l'ONU Règlement n° 97 de l'ONU Règlement n° 116 de l'ONU		A	A ¹	A ¹	A	A ¹	A ¹					A	A
Compteur de vitesse	Règlement n° 39 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						

Objet	Règlements de l'ONU	Prescriptions techniques spécifiques supplémentaires	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	E T D	Com posant
Compteur kilométrique	Règlement n° 39 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement n° 89 de l'ONU			A	A		A	A						A
Adaptation intelligente de la vitesse			B	B	B	B	B	B					B	
Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement n° 121 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
Systèmes de chauffage	Règlement n° 122 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A
Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement n° 4 de l'ONU Règlement n° 6 de l'ONU Règlement n° 7 de l'ONU Règlement n° 19 de l'ONU Règlement n° 23 de l'ONU Règlement n° 38 de l'ONU Règlement n° 77 de l'ONU Règlement n° 87 de l'ONU Règlement n° 91 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A
Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement n° 31 de l'ONU Règlement n° 98 de l'ONU Règlement n° 112 de l'ONU Règlement n° 123 de l'ONU		X	X	X	X	X	X						A
Dispositifs rétro réfléchissants	Règlement n° 3 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A
Sources lumineuses	Règlement n° 37 de l'ONU Règlement n° 99 de l'ONU Règlement n° 128 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A
Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs	Règlement n° 48 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		

Objet	Règlements de l'ONU	Prescriptions techniques spécifiques supplémentaires	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	E T D	Com posant
rétro réfléchissants														
Signal d'arrêt d'urgence			B	B	B	B	B	B	B	B	B	B		
Nettoie-projecteurs	Règlement n° 45 de l'ONU		A ¹						A					
Indicateur de changement de vitesse			A											
Prescriptions concernant LE COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME														
Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage			B	B	B	B	B	B						
Surveillance de l'attention et de la somnolence du conducteur			B	B	B	B	B	B						
Reconnaissance avancée de distraction		La reconnaissance avancée de distraction peut également couvrir la surveillance de l'attention et de la somnolence du conducteur. L'évitement de la distraction par des moyens techniques peut aussi être pris en considération en tant qu'alternative à la reconnaissance avancée de la distraction.	C	C	C	C	C	C						

Objet	Règlements de l'ONU	Prescriptions techniques spécifiques supplémentaires	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	E T D	Com posant
Surveillance de la disponibilité du conducteur			B ⁵											
Enregistreur de données d'événement (d'accident)			B	B ⁵	B ⁵	B	B ⁵	B ⁵					B	
Système de remplacement du contrôle par le conducteur			B ⁵											
Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante			B ⁵											
Circulation en peloton			B ⁵											
Prescriptions concernant LA CONSTRUCTION ET LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES														
Espace de la plaque d'immatriculation			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Déplacement en marche arrière			A	A	A	A	A	A						
Serrures et organes de fixation des portes	Règlement n° 11 de l'ONU		A			A	A	A						
Marches, marchepieds et poignées			A			A	A	A						
Saillies extérieures	Règlement n° 26 de l'ONU		A											
Saillies extérieures de cabines de véhicule utilitaire	Règlement n° 61 de l'ONU					A	A	A						

Objet	Règlements de l'ONU	Prescriptions techniques spécifiques supplémentaires	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	E T D	Com posant
Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Dispositifs de remorquage			A	A	A	A	A	A						
Protecteurs de roue			A											
Systèmes antiprojections						A	A	A	A	A	A	A		
Masses et dimensions			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Liaisons mécaniques	Règlement n° 55 de l'ONU Règlement n° 102 de l'ONU		A ¹	A	A	A	A		A					
Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Règlement n° 105 de l'ONU					A	A	A	A	A	A	A		
Construction générale des autobus	Règlement n° 107 de l'ONU			A	A									
Résistance de la superstructure des autobus	Règlement n° 66 de l'ONU			A	A									
Inflammabilité des autobus	Règlement n° 118 de l'ONU				A									A

Notes relatives au tableau

A: Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules, ainsi que de la mise sur le marché et de la mise en service de composants et d'entités techniques distinctes:

[OP: prière d'insérer la date d'application du présent règlement]

B: Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type:

[OP: prière d'insérer la date d'application du présent règlement]

Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules, ainsi que de la mise sur le marché et de la mise en service de composants et d'entités techniques distinctes:

[OP: prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'application du présent règlement]

C: Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type:

[OP: prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'application du présent règlement]

Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules, ainsi que de la mise sur le marché et de la mise en service de composants et d'entités techniques distinctes:

[OP: prière d'insérer la date correspondant à 48 mois après la date d'application du présent règlement]

D: Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type:

[OP: prière d'insérer la date correspondant à 48 mois après la date d'application du présent règlement]

Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules, ainsi que de la mise sur le marché et de la mise en service de composants et d'entités techniques distinctes:

[OP: prière d'insérer la date correspondant à 84 mois après la date d'application du présent règlement]

X: Le composant ou l'entité technique distincte en question s'applique aux catégories de véhicules comme indiqué.

¹ Conformité requise si monté.

² Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.

³ Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.

⁴ Les véhicules suivants sont exemptés:

- les véhicules tracteurs de semi-remorques de catégorie N₂ dont la masse maximale est supérieure à 3,5 tonnes sans excéder 8 tonnes;
- les véhicules des catégories M₂ et M₃ de la classe A, de la classe I et de la classe II, telles que définies au paragraphe 2.1 du règlement n° 107 de l'ONU;
- les autobus articulés de catégorie M₃ de la classe A, de la classe I et de la classe II, telles que définies au paragraphe 2.1 du règlement 107 de l'ONU;
- les véhicules non routiers des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃;
- les véhicules à usage spécial des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃;
- les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ ayant plus de trois essieux.

⁵ La conformité est requise dans le cas de véhicules automatisés.

ANNEXE III

Modifications à l'annexe II du règlement (UE) 2018/ ...

L'annexe II du règlement (UE) 2018/ ... est modifiée comme suit:

1) dans le tableau de la partie I, dans l'entrée correspondant au point 3A, la référence dans la troisième colonne au «Règlement (CE) n° 661/2009» est remplacée par le texte suivant:

«Règlement (UE) 2019/...*+»

* Règlement (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif aux prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/... et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 [JO ... du ..., p...]

et chaque référence suivante au «Règlement (CE) n° 661/2009» dans l'ensemble de l'annexe II est remplacée par une référence au «Règlement (UE) 2019/ ...», sauf dispositions contraires dans la suite de la présente annexe;

2) la partie I est modifiée comme suit:

(a) le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée suivante est insérée à l'endroit approprié par numéro de rubrique:

«55A	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 135 de l'ONU	X			X»;													
------	-------------------------------	---	---	--	--	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ii) l'entrée correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 127 de l'ONU	X			X													X»;
-----	------------------------	---	---	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----

iii) les entrées correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

⁺ [OP: Prière d'insérer les détails correspondant dans le texte et dans la note de bas de page.]

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 134 de l'ONU	X	X	X	X	X	X					X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/... ⁺	X ⁽¹⁵⁾ »;										

iv) les entrées correspondant aux numéros 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 131 de l'ONU		X	X		X	X					
66	Système d'avertissement de déviation de trajectoire	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 130 de l'ONU		X	X		X	X»;					

b) les notes explicatives sont modifiées comme suit:

i) les notes explicatives 3 et 4 sont remplacées par le texte suivant:

«³) La présence de la fonction de contrôle de la stabilité du véhicule est requise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/...⁺

⁴) La présence d'un système électronique de contrôle de la stabilité est requise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/...⁺»;

ii) la note explicative 9A est remplacée par le texte suivant:

«^{9A}) La présence d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques est requise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/...⁺»;

iii) la note explicative 15 est remplacée par le texte suivant:

«¹⁵) La conformité au règlement (UE) 2019/...⁺ est obligatoire. Toutefois, la réception par type pour cette rubrique poste spécifique n'est pas envisagée car elle représente simplement la collection de rubriques individuelles énumérées ailleurs dans le tableau qui font référence au règlement (UE) 2019/...⁺»;

3) dans l'appendice 1 de la partie I, le tableau 1 est modifié comme suit:

a) l'entrée correspondant au numéro 46A est remplacée par le texte suivant:

«46 A	Installation des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 142 de l'ONU		B»;
-------	-------------------------------	---	--	-----

b) l'entrée correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 127 de l'ONU		A»;
-----	------------------------	---	--	-----

c) les entrées correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 134 de l'ONU		X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/... ⁺		La conformité au règlement (UE) 2019/... ⁺ est obligatoire. Toutefois, la réception par type pour cette rubrique poste spécifique n'est pas envisagée car elle représente simplement la collection de rubriques individuelles énumérées ailleurs dans le tableau qui font référence au règlement (UE) 2019/... ⁺ »;

4) dans les notes explicatives du tableau 1 de l'appendice 1, le paragraphe final est supprimé;

5) dans l'appendice 1 de la partie I, le tableau 2 est modifié comme suit:

a) l'entrée correspondant au numéro 46A est remplacée par le texte suivant:

«46 A	Installation des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 142 de		B»;
-------	-------------------------------	---	--	-----

		l'ONU		
--	--	-------	--	--

b) l'entrée correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 127 de l'ONU		A»;
-----	------------------------	---	--	-----

c) les entrées correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 134 de l'ONU		X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/... ⁺		La conformité au règlement (UE) 2019/... ⁺ est obligatoire. Toutefois, la réception par type pour cette rubrique poste spécifique n'est pas envisagée car elle représente simplement la collection de rubriques individuelles énumérées ailleurs dans le tableau qui font référence au règlement (UE) 2019/... ⁺ »;

6) dans l'appendice 2 de la partie I, le point 4 est modifié comme suit:

a) le tableau intitulé «Partie I: Véhicules appartenant à la catégorie M₁» est modifié comme suit:

i) l'entrée correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Règlement n° 127 de l'ONU Règlement (UE) 2019/... ⁺ (Protection des piétons)	Les véhicules doivent être équipés d'un système électronique de freinage antiblocage agissant sur toutes les roues. Les prescriptions du règlement n° 127 de l'ONU s'appliquent. Tout système de protection frontale doit soit faire partie intégrante du véhicule et donc être conforme aux prescriptions du règlement n° 127 de l'ONU, soit être réceptionné par type en tant qu'entité technique distincte»;
-----	---	---

ii) l'entrée suivante est insérée à l'endroit approprié par numéro de rubrique:

«62	Règlement n° 134 de l'ONU	Les prescriptions du règlement n° 134 de l'ONU
-----	---------------------------	--

	Règlement (UE) 2019/... ⁺ (Système hydrogène)	s'appliquent. À titre d'alternative, il doit être démontré que le véhicule est conforme aux normes et règlements suivants: <ul style="list-style-type: none"> - prescriptions de fond du règlement (CE) n° 79/2009 dans sa version applicable le [<i>OP: prière d'insérer la date précédant immédiatement la date d'application du présent règlement</i>]. - Attachment 100 – Technical Standard For Fuel Systems Of Motor Vehicle Fueled By Compressed Hydrogen Gas (Japon); - GB/T 24549-2009 Fuel cell electric vehicles – safety requirements (Chine); - Norme internationale ISO 23273:2013 Partie 1: Sécurité fonctionnelle des véhicules et Partie 2: Protection contre les dangers de l'hydrogène pour les véhicules utilisant de l'hydrogène comprimé; - SAE J2578 – General Fuel Cell Vehicle Safety»;
--	---	--

b) le tableau intitulé «Partie II: Véhicules appartenant à la catégorie N₁» est modifié comme suit:

i) l'entrée correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Règlement n° 127 de l'ONU Règlement (UE) 2019/... ⁺ (Protection des piétons)	Les véhicules doivent être équipés d'un système électronique de freinage antiblocage agissant sur toutes les roues. Les prescriptions du règlement n° 127 de l'ONU s'appliquent. Tout système de protection frontale doit soit faire partie intégrante du véhicule et donc être conforme aux prescriptions du règlement n° 127 de l'ONU, soit être réceptionné par type en tant qu'entité technique distincte»;
-----	---	---

ii) l'entrée suivante est insérée à l'endroit approprié par numéro de rubrique:

«62	Règlement n° 134 de l'ONU Règlement (UE) 2019/... ⁺ (Système hydrogène)	Les prescriptions du règlement n° 134 de l'ONU s'appliquent. À titre d'alternative, il doit être démontré que le véhicule est conforme aux normes et règlements suivants: <ul style="list-style-type: none"> - prescriptions de fond du règlement (CE) n° 79/2009 dans sa version applicable le [<i>OP: prière d'insérer la date précédant immédiatement la date d'application du présent règlement</i>]. - Attachment 100 – Technical Standard For Fuel Systems Of Motor Vehicle Fueled By Compressed Hydrogen Gas (Japon); - GB/T 24549-2009 Fuel cell electric vehicles – safety requirements (Chine);
-----	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> - Norme internationale ISO 23273:2013 Partie 1: sécurité fonctionnelle des véhicules et partie 2: Protection contre les dangers de l'hydrogène pour les véhicules utilisant de l'hydrogène comprimé; - SAE J2578 – General Fuel Cell Vehicle Safety»;
--	--	--

7) dans la partie II, dans le tableau, les entrées correspondant aux numéros 58, 65 et 66 sont supprimées;

8) La partie III est modifiée comme suit:

a) dans l'appendice 1, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 127 de l'ONU	X	X»;		
-----	------------------------	---	---	-----	--	--

ii) les entrées correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 134 de l'ONU	X	X	X	X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/... ⁺	X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾ »;

iii) les entrées correspondant aux numéros 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 131 de l'ONU			N/A	N/A
66	Système d'avertissement de déviation de trajectoire	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 130 de l'ONU			N/A	N/A»;

b) dans l'appendice 2, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée suivante est insérée à l'endroit approprié par numéro de rubrique:

«55A	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 135 de l'ONU	N/A		N/A»;								
------	-------------------------------	---	-----	--	-------	--	--	--	--	--	--	--	--

ii) l'entrée correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 127 de l'ONU	N/A					N/A»;					
-----	------------------------	---	-----	--	--	--	--	-------	--	--	--	--	--

iii) les entrées correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 134 de l'ONU	X	X	X	X	X	X					
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/... ⁺	X ⁽¹⁵⁾ »;										

iv) les entrées correspondant aux numéros 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 131 de l'ONU		N/A	N/A		N/A	N/A					
66	Système d'avertissement de déviation de trajectoire	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 130 de l'ONU		N/A	N/A		N/A	N/A»;					

c) l'appendice 3 est modifié comme suit:

i) dans le tableau, l'entrée suivante est insérée à l'endroit approprié, par numéro de rubrique:

«55A	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 135 de l'ONU											N/A»;
------	-------------------------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------

ii) dans le tableau, l'entrée correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/... ⁺											G»;
-----	------------------------	--------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----

		Règlement n° 127 de l'ONU	
--	--	---------------------------	--

iii) dans le tableau, les entrées correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 134 de l'ONU	X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/... ⁺	X ⁽¹⁵⁾ »;

iv) le point suivant est ajouté:

«5 Les points 1 à 4.2 s'appliquent également aux véhicules des catégories M₁ qui ne sont pas classés comme véhicules à usage spécial mais qui sont accessibles en fauteur roulant.»;

d) dans l'appendice 4, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée suivante est insérée à l'endroit approprié par numéro de rubrique:

«55A	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 135 de l'ONU			A»;							
------	-------------------------------	---	--	--	-----	--	--	--	--	--	--	--

ii) l'entrée correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 127 de l'ONU			A»;							
-----	------------------------	---	--	--	-----	--	--	--	--	--	--	--

iii) les entrées correspondant aux numéros 62, 63, 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 134 de l'ONU	X	X	X	X	X					
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/... ⁺	X ⁽¹⁵⁾									
65	Système avancé de freinage	Règlement (UE)	N/A	N/A		N/A	N/A					

	d'urgence	2019/... ⁺ Règlement n° 131 de l'ONU									
66	Système d'avertissement de déviation de trajectoire	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 130 de l'ONU	N/A	N/A		N/A	N/A»;				

e) dans l'appendice 5, dans le tableau, les entrées correspondant aux numéros 62, 63, 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 134 de l'ONU	X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/... ⁺	X ⁽¹⁵⁾
65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 131 de l'ONU	N/A
66	Système d'avertissement de déviation de trajectoire	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 130 de l'ONU	N/A»;

f) dans l'appendice 6, dans le tableau, les entrées correspondant aux numéros 62, 63, 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 134 de l'ONU	X	
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/... ⁺	X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾
65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 131 de l'ONU	N/A	
66	Système d'avertissement de déviation de trajectoire	Règlement (UE) 2019/... ⁺ Règlement n° 130 de l'ONU	N/A»;	

g) les notes explicatives sont modifiées comme suit:

i) la note explicative pour X est remplacée par le texte suivant:

«X Les prescriptions énoncées dans l'acte réglementaire correspondant sont applicables.»;

ii) les notes explicatives 3 et 4 sont remplacées par le texte suivant:

«³) La présence de la fonction de contrôle de la stabilité du véhicule est requise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/...⁺

⁴) La présence d'un système électronique de contrôle de la stabilité est requise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/...⁺»;

iii) la note explicative 9A est remplacée par le texte suivant:

«^{9A}) S'applique uniquement si les véhicules sont pourvus des équipements couverts par le règlement n° 64 de l'ONU. Cependant, le système de surveillance de la pression des pneumatiques est obligatoire conformément à l'article 4, paragraphe 5 du règlement (UE) 2019/...⁺»;

iv) la note explicative 15 est remplacée par le texte suivant:

«¹⁵) La conformité au règlement (UE) 2019/...⁺ est obligatoire. Toutefois, la réception par type pour cette rubrique poste spécifique n'est pas envisagée car elle représente simplement la collection de rubriques individuelles énumérées ailleurs dans le tableau correspondant.»;

v) les notes explicatives 16 et 17 sont supprimées.

ANNEXE IV

Systèmes de protection frontale montés en tant qu'équipement d'origine sur les véhicules des catégories M₁ et N₁ ou disponibles sur le marché en tant qu'entités techniques distinctes destinées à ces véhicules

1. Dispositions relatives à la réception des systèmes de protection frontale

1.1. Un système de protection frontale conçu comme équipement d'origine doit être homologué conformément au règlement n° 127 de l'ONU et être considéré comme faisant partie intégrante du véhicule concerné.

1.2. Un système de protection frontale conçu comme entité technique distincte doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

1.2.1. Les systèmes de protection frontale doivent être accompagnés d'informations qui décrivent exactement le type, la variante et la version du véhicule pour lequel ils sont réceptionnés par type et être accompagnés d'instructions de montage suffisamment détaillées pour permettre à une personne compétente de les installer correctement sur le véhicule. Les instructions doivent être fournies dans toutes les langues officielles de l'Union.

1.2.2. Tous les essais sont à effectuer soit avec le système de protection frontale monté sur un véhicule du type, de la variante et de la version auxquels il est destiné, soit sur un châssis d'essai très représentatif des dimensions essentielles de la partie avant du véhicule de destination. Lorsqu'un châssis d'essai est utilisé, il n'est pas permis que, mis à part les points de montage initiaux, le système de protection frontale soit en contact avec le châssis durant l'essai. Le contact en cours d'essai de la jambe ou tête factice du dispositif d'essai avec le châssis n'est pas permis non plus. Dans le cas où un tel contact ne peut être évité, l'essai en question doit être effectué, à la place, avec le système de protection frontale monté sur un véhicule du type, de la variante et de la version concernés.

1.2.3. Pour les systèmes de protection frontale devant être montés sur des véhicules de telle sorte que la hauteur inférieure du système de protection frontale à la position d'essai se situe entre ≥ 425 mm et < 500 mm, les essais sont à effectuer selon le point 1.2.4 ou le point 1.2.5, au choix du constructeur. Lorsque la hauteur est < 425 mm, les essais sont à effectuer selon le point 1.2.4. Lorsque la hauteur est ≥ 500 mm, les essais sont à effectuer selon le point 1.2.5.

1.2.4. Les essais avec jambe inférieure factice flexible sur le système de protection frontale sont à effectuer conformément aux dispositions correspondantes énoncées dans le règlement 127 de l'ONU pour les essais de conformité de la «zone d'impact du pare-chocs», celle-ci étant comprise, aux fins du système de protection frontale, comme la zone d'essai de la jambe factice, y compris en appliquant les prescriptions pertinentes relatives aux critères de blessure. Les coins du système de protection frontale doivent cependant être pris en compte et aucune zone d'exception ne s'applique. Les points d'essai doivent être clairement identifiés dans le rapport d'essai.

1.2.5. Les essais avec jambe supérieure factice sur le système de protection frontale sont à effectuer conformément aux dispositions correspondantes énoncées dans le règlement 127 de l'ONU pour les essais de conformité de la «zone d'impact du pare-chocs», celle-ci étant comprise, aux fins du système de protection frontale, comme la zone d'essai de la jambe factice, y compris en appliquant les prescriptions pertinentes relatives aux critères de blessure. Les coins du système de protection frontale doivent cependant être pris en compte. Les points d'essai doivent être clairement identifiés dans le rapport d'essai.

1.2.6. Un minimum de trois essais d'impact de tête factice d'enfant conformément au point 1.2.7 doivent être effectués à tous les endroits du système de protection frontale qui sont considérés par le service technique comme les plus défavorables. Les essais doivent être effectués sur différents types de structure lorsque ceux-ci varient dans la zone à évaluer. Les points d'essai doivent être clairement identifiés dans le rapport d'essai et être choisis directement sur le système de protection frontale lorsque la ou les parties concernées sont situées au-delà de la longueur développée de 900 mm considérée avec le véhicule du type, de la variante et de la version de destination dans son assiette normale.

1.2.7. Les essais doivent être effectués conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans le règlement 127 de l'ONU pour les essais de conformité de la «zone d'impact de la tête factice d'enfant», celle-ci étant comprise, aux fins du système de protection frontale, comme la zone d'impact de la tête factice d'enfant. Toutefois les valeurs HIC enregistrées ne doivent pas dépasser 1 000 dans tous les cas. Les points d'essai doivent être clairement identifiés dans les rapports d'essai.

2. Marquages

2.1. Chaque système de protection frontale doit être marqué de façon claire et indélébile de la dénomination commerciale, du nom du fabricant ou de sa marque et de la désignation du type, ainsi que de la marque de réception UE par type, pour laquelle l'espace doit être suffisant.

ANNEXE V

Véhicules fonctionnant à l'hydrogène, leurs systèmes hydrogène et leurs composants hydrogène

1. Champ d'application

La présente annexe s'applique aux véhicules fonctionnant à l'hydrogène des catégories M et N, y compris leurs systèmes hydrogène et leurs composants hydrogène.

1.1. Matériaux utilisés dans les systèmes de véhicule à hydrogène comprimé.

1.1.1. Les matériaux utilisés dans les systèmes hydrogène, ainsi que dans leurs composants et dans les réservoirs doivent être compatibles avec l'hydrogène lorsqu'ils sont en contact avec celui-ci à l'état liquide et/ou gazeux. Les tables de matériaux contenues dans le document SAE J 2579 B2 s'appliquent le cas échéant. Il ne doit pas y avoir de contact entre deux matériaux incompatibles.

1.1.2. Aciers

Les aciers utilisés pour les réservoirs et les chemises doivent être conformes aux prescriptions concernant les matériaux des sections 6.1 à 6.4 de la norme EN 9809-1 ou des sections 6.1 à 6.3 de la norme EN 9809-2, selon le cas.

1.1.3. Aciers inoxydables

Les aciers inoxydables utilisés pour les réservoirs et les chemises doivent être conformes aux sections 4.1 à 4.4 de la norme EN 1964-3.

1.1.3.1. Les aciers inoxydables soudés utilisés pour les chemises des réservoirs doivent être conformes aux sections 4.1 à 4.3, ainsi qu'aux sections 6.1, 6.2 et 6.4 de la norme EN 13322-2, selon le cas.

1.1.4. Alliages d'aluminium

Les alliages d'aluminium utilisés pour les réservoirs et les chemises doivent être conformes aux prescriptions concernant les matériaux des sections 6.1 et 6.2 de la norme internationale ISO 7866:2012.

1.1.4.1. Les alliages d'aluminium soudés utilisés pour les chemises de réservoirs doivent être conformes aux sections 4.2 et 4.3, ainsi qu'aux sections 4.1.2 et 6.1 de la norme EN 12862.

1.1.5. Matériaux des chemises en plastique

Le matériau utilisé pour les chemises en plastique des réservoirs de stockage d'hydrogène peut être thermodurcissable ou thermoplastique.

1.1.6. Fibres

Le fabricant du réservoir doit conserver, pendant la durée de vie prévue du modèle de réservoir, les spécifications publiées concernant les matériaux composites, y

compris les principaux résultats d'essai, notamment de l'épreuve de traction, ainsi que les recommandations du fabricant du matériau concernant le stockage, les conditions d'utilisation et la durée de conservation avant l'utilisation.

Le fabricant du réservoir doit conserver pendant la durée de vie prévue de chaque lot de réservoirs les attestations du fabricant de fibres selon lesquelles chaque lot fourni est conforme aux spécifications du fabricant pour le produit.

1.1.6.1. Résines

Le matériau polymère utilisé pour l'imprégnation des fibres peut être une résine thermodurcissable ou thermoplastique.

1.1.7. Essai de compatibilité avec l'hydrogène

Cet essai n'est pas nécessaire pour

- les aciers qui sont conformes aux paragraphes 6.3 et 7.2.2 de la norme EN 9809-1;
- les alliages d'aluminium qui sont conformes au paragraphe 6.1 de la norme internationale ISO 7866:2012 et
- les réservoirs entièrement bobinés avec une chemise non métallique.

Pour les autres réservoirs, chemises et composants métalliques, lorsque leur pression de service maximale autorisée $> 2,0$ MPa, la compatibilité avec l'hydrogène du matériau, y compris celle des soudures, doit être démontrée conformément aux normes internationales ISO 11114-1 et ISO 11114-4, les essais étant réalisés dans des environnements d'hydrogène similaires à ceux attendus en service (par exemple, dans le cas de systèmes à 70 MPa, l'essai de compatibilité avec l'hydrogène est réalisé dans un environnement de 70 MPa à la température de -40° C).

1.1.7.1. Procédure d'essai pour les réservoirs utilisés dans les véhicules

À la température ambiante appropriée, on exécute un nombre de cycles de pression avec l'hydrogène égal à 3,0 fois le nombre de cycles de remplissage déclaré par le fabricant, soit:

- sur le réservoir, entre $\leq 2,0$ MPa et $\geq 1,25$ fois la pression de service nominale, soit
- sur la chemise, entre les valeurs de pression qui produisent des contraintes de paroi dans la chemise équivalentes à celles qui seraient obtenues à $\leq 2,0$ MPa et à $\geq 1,25$ fois la pression de service nominale pour le réservoir.

Il ne doit pas se produire de défaillance du réservoir ou de la chemise avant l'achèvement de l'essai.

1.1.7.2. Procédure d'essai pour les composants utilisés dans les systèmes à hydrogène

Si un composant est exposé à la pression lors du remplissage, il doit être soumis pour l'épreuve à des cycles de remplissage. Si un composant est exposé à la pression lors du fonctionnement du véhicule (par exemple lors de l'actionnement du dispositif de mise en marche du véhicule), il doit être soumis pour l'épreuve à des

cycles de fonctionnement.

À la température ambiante appropriée, on soumet les composants à un nombre de cycles de pression avec l'hydrogène égal à 3,0 fois le nombre de cycles de remplissage déclaré par le fabricant ou 2,0 fois le nombre de cycles de fonctionnement déclaré par le fabricant, entre les valeurs de pression qui produisent sur le composant des contraintes équivalentes à celles qui seraient obtenues à $\leq 2,0$ Mpa et $\geq 1,25$ fois soit la pression de service maximale autorisée, soit la pression de service nominale pour le réservoir, selon le cas.

Il ne doit pas se produire de défaillance du composant avec l'achèvement de l'essai.

- 1.1.8. Pour les besoins des points 1.1.7 à 1.1.7.2, le nombre de cycles de remplissage déclaré par le fabricant est tel qu'il est défini dans le règlement 134 de l'ONU, c'est-à-dire d'au moins 11 000 et le nombre de cycles de fonctionnement déclaré par le fabricant doit être d'au moins 37 500.
- 1.1.9. Le service technique vérifie tous les points ci-dessus et les résultats d'essai sont documentés de manière détaillée dans le rapport d'essai.
Le fabricant conserve les résultats d'essai tout au long de la durée de service prévue de tous les composants, réservoirs et systèmes qui sont mis sur le marché.
- 1.2. L'embout de remplissage des véhicules fonctionnant à l'hydrogène gazeux comprimé doit être conforme à la norme ISO 17268:2012 (ou version ultérieure) et être compatible avec la spécification H35, H35HF, H70 ou H70HF en fonction de sa pression de service nominale et de l'application spécifique.
- 1.3. Les composants spécifiques installés sur les véhicules fonctionnant à l'hydrogène gazeux comprimé doivent faire l'objet d'une réception par type conformément aux dispositions énoncées dans le règlement 134 de l'ONU. En plus de la marque de réception par type et des informations requises par le règlement 134 de l'ONU pour des composants spécifiques, ceux-ci doivent également être marqués de la pression de service nominale (NWP) et, s'ils sont situés en aval du premier régulateur de pression, de la pression de service maximale autorisée (MAWP).
- 1.4. Les véhicules équipés de systèmes à hydrogène liquéfié doivent être réceptionnés conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2018/ ... concernant les exemptions applicables aux nouvelles technologies ou nouveaux concepts, sur la base de la section 7 de la partie II du règlement technique mondial n° 13 de l'ONU sur les véhicules à hydrogène à pile à combustible.
 - 1.4.1. Les matériaux utilisés dans les composants réservoirs et systèmes à hydrogène doivent être compatibles avec l'hydrogène lorsqu'ils sont en contact avec celui-ci à l'état liquide et/ou gazeux. Cette compatibilité doit être démontrée conformément aux normes ISO 11114-1 et ISO 11114-4, dans la mesure où cela est pertinent et possible, les essais étant réalisés dans des environnements d'hydrogène similaires à ceux attendus en service. Le service technique vérifie tous ces points et les résultats d'essai sont documentés de manière détaillée dans le rapport d'essai.

ANNEXE VI

Dispositions transitoires visées à l'article 13, paragraphe 3

Règlement de l'ONU	Prescriptions spécifiques	Date finale pour l'immatriculation de véhicules non conformes ainsi que pour la vente ou la mise en service de composants non conformes ⁽¹⁾
29	Résistance de la cabine des véhicules utilitaires	29 janvier 2021
	Les véhicules de catégorie N doivent être conformes au règlement.	
142	Montage des pneumatiques	31 octobre 2018
	Les véhicules des catégories O ₁ , O ₂ , O ₃ et O ₄ doivent avoir des pneumatiques de classe C1 ou C2 conformes aux prescriptions en matière de résistance au roulement de la phase 2	
	Montage des pneumatiques	31 octobre 2020
	Les véhicules des catégories O ₃ et O ₄ doivent avoir des pneumatiques de classe C3 conformes aux prescriptions en matière de résistance au roulement de la phase 2.	
117	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions sonores au roulement, l'adhésion sur surfaces humides et la résistance au roulement	30 avril 2019
	Les pneumatiques des classes C1, C2 et C3 doivent être conformes aux prescriptions en matière d'émissions sonores au roulement de la phase 2	
	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions sonores au roulement, l'adhésion sur surfaces humides et la résistance au roulement	30 avril 2019
	Les pneumatiques de la classe C3 doivent être conformes aux prescriptions relatives à la résistance au roulement de la phase 1.	
	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions	

	sonores au roulement, l'adhésion sur surfaces humides et la résistance au roulement	
	Les pneumatiques des classes C1 et C2 doivent être conformes aux prescriptions relatives à la résistance au roulement de la phase 2.	
	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions sonores au roulement, l'adhésion sur surfaces humides et la résistance au roulement	30 avril 2023
	Les pneumatiques de la classe C3 doivent être conformes aux prescriptions relatives à la résistance au roulement de la phase 2.	
127	Performance en matière de sécurité des piétons	23 août 2019
	Véhicules de catégorie M ₁ dont la masse maximale > 2 500 kg et véhicules de catégorie N ₁	

Notes relatives au tableau

- ¹⁾ Les dates sont celles indiqués dans le règlement (CE) n° 661/2009 en ce qui concerne les types de véhicule, système et composant satisfaisant aux prescriptions dans sa version applicable le [OP: prière d'insérer la date précédant immédiatement la date d'application du présent règlement] et dans le règlement (CE) n° 78/2009 en ce qui concerne les types de véhicule et de système satisfaisant aux prescriptions dans sa version applicable le [OP: prière d'insérer la date précédant immédiatement la date d'application du présent règlement].